



# Cours d'eau & fossés

## Protéger les ressources en eau & la nature Connaître la réglementation

**Les gaves, cours d'eau, fossés, ruisseaux, marais et milieux humides** font partie intégrante de ce qui représente cette « nature ordinaire » qui rend à l'homme des services indispensables. Ils constituent autant d'éléments qui **structurent notre paysage et participent au développement du territoire.**

L'eau constitue une ressource essentielle pour les productions primaires (agriculture, sylviculture, aquaculture) et les activités économiques du territoire. La qualité, la vie et la biodiversité des milieux aquatiques influencent profondément la qualité de notre espace de vie.

**Ces milieux sont cependant fragiles et en constante évolution.** Ils ne font pas toujours l'objet des attentions nécessaires à leur préservation, ce qui peut compromettre parfois leur fonctionnement.

# Les fossés

## Définition et cadre réglementaire

**Les fossés** sont des ouvrages artificiels destinés à recueillir les eaux de ruissellement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle. Ils doivent permettre l'évacuation des eaux sans nuire aux fonds amont et aval. Ils sont soumis aux articles 640 et 641 du Code civil. Ils doivent être entretenus et curés régulièrement par leur propriétaire ou gestionnaire pour garantir un bon fonctionnement. Ils ne doivent pas assécher les zones humides.

**Ces opérations ne sont pas soumises à des procédures (sauf en cas de présence d'espèces protégées, ou de zone de frayère à brochets, ou de zones humides)**

## Si je fais des travaux dans un fossé, suis-je dispensé dans tous les cas de mettre en œuvre une procédure au titre de la loi sur l'eau ?

Si vous ne faites que de l'entretien ou du curage pour rétablir le fossé dans son état initial, effectivement il n'y a pas de procédure vis-à-vis de la loi sur l'eau.



**Attention : si vous faites une modification substantielle (extension, recalibrage, approfondissement...)** une procédure peut être nécessaire, car vous risquez d'assécher des zones humides, d'augmenter la surface de drainage ou d'accélérer les écoulements vers l'aval.

## Avant d'engager des travaux sur un écoulement, il faut se poser la question : Ai-je ou non affaire à un cours d'eau ?



Les travaux, selon qu'ils sont réalisés sur des fossés ou des cours d'eau, sont soumis à des réglementations différentes.

## Comment savoir si j'ai affaire à un cours d'eau ?

La loi biodiversité n° 2016-1087 du 9 août 2016 codifie à l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement la définition d'un cours d'eau. Elle est la suivante :

*« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. »*

*L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »*

En cas de doute, d'autres éléments sont pris en compte (berges marquées, substrat différencié, présence de vie aquatique, continuité amont/aval).

Une clef de détermination permet de faire la différence entre un cours d'eau et un fossé : *« Guide pratique d'identification des cours d'eau »*, en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-aquitaine (*voir lien en fin de document*).

## Fossé ou cours d'eau, est-il facile de faire la différence ?

Non, la distinction n'est pas toujours simple.

Certains cours d'eau se reconnaissent facilement ; pour d'autres, il est parfois difficile de faire la différence entre un simple fossé et un cours d'eau, surtout dans les parties amont (proches des sources du cours d'eau) ou remaniées par l'homme.

## Peut-on se référer à des cartes pour identifier les cours d'eau ?

La présence d'un figuré sur la carte IGN (trait bleu plein ou pointillé), sur le cadastre ou sur la carte napoléonienne constitue une bonne indication de la présence d'un cours d'eau sur le terrain. A contrario, l'absence de figuré sur la carte IGN ne garantit pas l'absence de cours d'eau sur le terrain.

Une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration et est consultable sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Elle est évolutive en fonction de l'acquisition des connaissances et a un caractère informatif (*voir lien en fin de document*).

En cas de doute, il faut s'adresser au service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). (*voir modalités en fin du document*).



# Les cours d'eau

## L'entretien des cours d'eau : une nécessité

**Les cours d'eau**, milieux complexes, ont besoin d'un entretien minimal (enlèvement des embâcles, nettoyage des rives, entretien de la ripisylve) pour maintenir leur bon fonctionnement.

Ils permettent non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais ont aussi un rôle écologique (par exemple la vie et la reproduction des espèces liées aux milieux aquatiques), un rôle de régulation des crues, de drainage naturel des terres ainsi qu'un rôle économique (par exemple pour l'eau potable, la production hydroélectrique, l'irrigation, la pêche). Ils sont donc protégés et régis par le Code de l'environnement, afin de permettre le maintien de la biodiversité et d'un environnement de qualité.

## Si le cours d'eau est dans ma propriété, ai-je le droit d'y faire ce que je veux ?

**Toute intervention, même mineure, peut être soumise à une procédure préalable d'autorisation ou de déclaration.**

Le propriétaire doit réaliser l'entretien courant (ou se renseigner s'il est confié à un syndicat de rivière ou toute autre collectivité), mais la liste des travaux ne nécessitant pas de déclaration préalable est limitée (articles L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement), à savoir :

- le retrait d'embâcles ou d'atterrissements qui gênent la circulation naturelle de l'eau ;
- l'entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage (sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les rives).

### Un guide des bonnes pratiques a été élaboré pour aider les intervenants à effectuer cet entretien

Si ces travaux vont au-delà de l'entretien courant et nécessitent par exemple du curage ou un dragage du fond du lit, un dossier préalable doit être réalisé, car le risque de déséquilibrer le profil naturel du cours d'eau ou d'occasionner des dégâts sur des zones de fraysère ou de vie de la faune aquatique est important.

Pour ce qui concerne la gestion des atterrissements, vous pouvez vous référer au guide des bonnes pratiques.

## Que se passe-t-il si je fais des travaux sans avoir respecté la procédure préalable ?

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux, la personne les ayant commandés et le propriétaire des terrains s'exposent à des poursuites administratives voire judiciaires s'il y a négligence ou impact important.

## Mais si j'ai besoin de faire plus que de « l'entretien courant », que dois-je faire ?

Les procédures « Loi sur l'Eau » sont prévues par le Code de l'environnement, et en particulier l'article R. 214-1. Il définit la nomenclature des « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) soumis à une procédure administrative, qui nécessite le dépôt d'un dossier à la DDTM.

En fonction de la nature et de l'importance des travaux, ce dossier préalable peut être de type « déclaration » ou « demande d'autorisation ».

Le contenu des dossiers est précisé aux articles R. 181-13 à D. 181-15-10 (autorisation) et R. 214-32 (déclaration) et est proportionné à l'enjeu.

Ces dossiers peuvent s'avérer complexes. Dans ce cas, il est fortement conseillé de se faire assister par un bureau d'étude spécialisé (surcoût à prévoir).

Le dossier doit ensuite être envoyé au Service Gestion et Police de l'Eau (SGPE) de la DDTM qui procédera à son instruction.

À l'issue de la procédure, vous recevrez un document portant accord (éventuellement avec des prescriptions complémentaires) ou signifiant un refus.

## Quelles sont les incidences de la procédure administrative sur les projets de travaux ?

Il faut prévoir un délai entre le moment où le projet est envisagé et le début de la réalisation des travaux.

La durée d'instruction par les services de l'État, peut prendre de 2 à 12 mois selon la complexité du dossier.



Gestionnaires de routes, agriculteurs, forestiers... **pensez à planifier ces projets le plus tôt possible** afin d'éviter d'être bloqués par la durée de la procédure.

## à retenir

- Avant toute intervention, il convient de déterminer si les travaux ont lieu dans un cours d'eau ou un fossé.
- Dans un cours d'eau, seuls les travaux légers (notamment sans intervention d'engins dans le lit mineur) et répondant à la définition de l'entretien régulier peuvent s'effectuer sans dossier préalable.
- Pour les autres travaux, et notamment le curage des berges ou du fond du lit, relevant d'une procédure réglementaire préalable, la constitution d'un dossier spécifique est nécessaire.

## marche à suivre

### 1/ Vérifier le statut de l'écoulement (cours d'eau ou fossé)

Les Services de l'État ont élaboré un guide qui permet d'analyser le statut des écoulements. Cet outil est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques-a1824.html>

La cartographie des cours d'eau est consultable à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/164/COURS\\_D\\_EAU\\_VP.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/164/COURS_D_EAU_VP.map)

En cas de doute sur le statut d'un écoulement, demander l'avis du service compétent. Les demandes s'effectuent sur le formulaire téléchargeable à l'adresse suivante ou sur demande directe à la DDTM :

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-environnement-et-risques-majeurs/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

Une fois complété, il sera adressé

- par courrier, à :  
Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques  
Service Gestion et Police de l'Eau  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577  
64032 PAU
- par mail, à :  
[ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les avis s'appuieront notamment sur les éléments d'analyse fournis par le pétitionnaire dans le formulaire de demande. Une visite de terrain pourra être effectuée si nécessaire.

### 2/ Vérifier si les travaux projetés entrent ou non dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation « Loi sur l'eau »

La nomenclature des travaux soumis à procédure ainsi que les modalités de constitution des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation (Code de l'environnement – articles R. 214-1 et suivants) sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>